

MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie.

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

TAHITI 24. — N° 7.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana pae 12 feperuara 1875.

POIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Du 1^{er} au 31^{er} de chaque mois 12 fr.
Six mois 60 »
Trois ans 180 »
Un an 60 »

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
à l'Administration du Gouvernement.

POIX DES ANNONCES (au comptant):
Les 10 premières lignes 25 c. la ligne
Au-delà de 10 lignes 25 c. la ligne
Les annonces remises en retard laissent à la
direction l'option.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Décisions: projet d'arrêté de la direction du génie et de la direction des travaux de fortifications et de bâtiments militaires sur la direction d'artillerie et celle des ponts et chaussées; — organisation du personnel des ponts et chaussées; — avis de la direction du génie.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles locales; — Bulletin géographique; — Mouvement commercial; — Annonce hydrographique; — Mouvements du port; — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société.

Vu la circulaire ministérielle du 25 avril 1874 portant notification de dispositions arrêtées entre les Départements de la guerre et de la marine, en ce qui concerne les travaux de fortifications et de bâtiments militaires aux colonies;

Vu le procès-verbal de conférence du 7 août 1873 contenant les observations de l'administration locale relativement aux dispositions précitées quant à Tahiti;

Vu la lettre du 17 août, n° 656, transmettant ledit procès-verbal au commandant et soumettant à la décision du Ministre les propositions de l'administration pour l'organisation, sur les nouvelles bases adoptées, du service des travaux de fortifications et de bâtiments militaires;

Attendu que la réponse ministérielle aux propositions de l'administration n'est pas encore parvenue, mais qu'il résulte de la dépêche du 3 novembre 1874, reçue par le dernier courrier et portant notification du budget du génie militaire pour 1875, que les intentions du Ministre sont de mettre en vigueur le nouvel ordre de choses à partir du 1^{er} janvier courant;

Attendu, au surplus, que des circonstances indépendantes de la suppression du service du génie dans la colonie ont donné lieu à la rentrée en France de tout le personnel de ce service appartenant au ministère de la guerre;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Décrète (sauf l'approbation ministérielle):

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier courant, la direction du génie proprement dite est supprimée.

Art. 2. Le service des travaux de fortifications et de bâtiments militaires est réparti ainsi qu'il suit:

La direction d'artillerie est chargée des travaux de fortifications ainsi que de ceux des bâtiments militaires servant au casernement commun des troupes d'artillerie et d'infanterie de la marine;

La direction des ponts et chaussées est chargée de tous les travaux des bâtiments militaires autres que ceux du casernement des troupes.

Art. 3. A partir du 1^{er} janvier 1875, la comptabilité des travaux de fortifications et de bâtiments militaires sera tenue distinctement par les directions d'artillerie et des ponts et chaussées, chacune pour la portion des travaux qui lui incombent.

Art. 4. Une commission spéciale procédera à la remise du service des travaux, divisé comme il est dit à l'article 2 ci-dessus.

Art. 5. Des inventaires appréciés comprenant:

- 1^o Le matériel de défense;
- 2^o Les approvisionnements du génie proprement dits;
- 3^o Le matériel en service,

seront établis à la date du 1^{er} janvier courant.

Les objets portés sur les deux premiers inventaires passeront à la direction d'artillerie; ceux du troisième inventaire resteront à la direction des ponts et chaussées.

Art. 6. Par une nouvelle répartition des crédits alloués sur l'Exercice 1875 pour assurer le service des travaux de fortifications et de bâtiments militaires, les fonds nécessaires à l'exécution des travaux dont chacune est chargée seront mis à la disposition des deux directions d'artillerie et des ponts et chaussées.

Art. 7. Ces directions rendront compte distinctement, et à l'expiration de chaque Exercice, de l'emploi des fonds accordés pour les travaux qui leur sont confiés.

Ces comptes seront dressés dans la forme des comptes de l'ancienne direction du génie.

Art. 8. Les archives de l'ancienne direction du génie resteront à la direction des ponts et chaussées, qui en prendra charge sur l'inventaire descriptif.

Art. 9. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 janvier 1875.

O^u GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République:

L'Ordonnateur p.f.f. de Directeur de l'Intérieur,

LA BARRE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la décision en date de ce jour prononçant la suppression de la direction du génie, conformément aux instructions ministérielles;

Vu le budget de service Local pour l'Exercice 1875, accordant les crédits nécessaires à la formation d'un personnel spécial pour le service des ponts et chaussées;

Vu l'arrêté local du 13 décembre 1873, ensemble la dépêche ministérielle n° 100 du 20 novembre 1873, portant organisation du service du cadastre et le recrutement du personnel de ce service;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Décrète:

Art. 1^{er}. Le personnel du service des ponts et chaussées est réglé ainsi qu'il suit:

- 1 Directeur, chef du service;
- 2 Conducteurs, dont 1 de 1^{re} classe et 1 de 2^e;
- 3 Agent voyer de 1^{re} classe;
- 4 Piqueurs, dont 2 de 1^{re} classe et 1 de 2^e;
- 7 en tout.

Art. 2. La solde et les accessoires de solde de ce personnel sont fixés comme ci-après:

1 Directeur, chef du service:	
Solde coloniale	5,400 »
Sur le pied d'Europe	2,300 »
Supplément colonial	2,400 »
Egal	5,400 »
Indemnité de logement et de bureaux	1,400 »
Frais de tournées	7,000 »
Total	8,500 »

1 Conducteur de 1 ^{re} classe:	
Solde d'Europe	2,300 »
Supplément colonial	2,300 »
Logement	360 »
Total	4,960 »

1 Conducteur de 2 ^e classe:	
Solde d'Europe	1,800 »
Supplément colonial	1,800 »
Logement	360 »
Total	3,960 »

1 Agent voyer de 1 ^{re} classe:	
Solde d'Europe	1,300 »
Supplément colonial	1,300 »
Logement	360 »
Total	2,960 »

2 Piqueurs de 1 ^{re} classe:	
Solde, à 2,400 fr. l'un	4,800 »
1 Piqueur de 2 ^e classe	2,100 »
Gratification pour travaux extraordinaires aux deux conducteurs et à l'agent voyer, à 400 francs	1,300 »
Somme égale au crédit alloué	29,200 »

Art. 3. Le personnel du cadastre et la solde et accessoires de solde de ce personnel fonctionnant sous les ordres du chef du service des ponts et chaussées, sont réglés définitivement ainsi qu'il suit:

1 Géomètre, chef du cadastre:	
Solde d'Europe	2,000 »
Supplément colonial	2,000 »
Frais de déplacement et autres	2,900 »
Total	6,900 »

1 Géomètre:	
Solde d'Europe	1,500 »
Supplément colonial	1,500 »
Frais de déplacement	1,000 »
Total	4,000 »
Total	10,900 »

Art. 4. Les présentes dispositions auront leur effet à partir du 1^{er} janvier 1875, sauf l'approbation du ministre.

Art. 5. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 janvier 1875.

O^u GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République:

L'Ordonnateur p.f.f. de Directeur de l'Intérieur,

LA BARRE.

Par décision du Commandant en date du 29 janvier 1875, rendue à la suite de la suppression de la direction du génie et de l'organisation des ponts et chaussées, M. Mazzy, capitaine aux compagnies d'ouvriers du génie aux colonies, a été nommé directeur des ponts et chaussées par intérim.

ADMINISTRATION DE LA MARINE

Police de la navigation.

L'administration rappelle à MM. les armateurs et capitaines les dispositions ci-après de l'arrêté local du 24 janvier 1848 et de celui du 20 août 1855 :

Arrêté du 20 août 1848.

Article 1^{er}. Tout navire, pour être réputé français, devra être commandé par un capitaine au patron français et avoir un équipage composé par moitié au moins de Français ou d'indigènes.

Article 2nd. Lorsqu'à défaut de capitaine ou de patron français, il y aura lieu d'embarquer, par urgence, l'embarquement d'étrangers, cet embarquement ne pourra avoir lieu, qu'il n'ait été d'abord autorisé par le Commandant.

Arrêté du 20 août 1855.

Nul cargo qui ne puisse produire la preuve qu'il a commandé un long cours ou au cabotage, ne sera admis à exercer le commandement des navires du Protectorat, s'il n'est justifié, de son époque, d'avoir une commission délivrée par le MM. le directeur de l'arsenal, président, un commandement de vaisseau de la flotte locale, et un capitaine au long cours.

Les dispositions ci-dessus seront à l'avenir ponctuellement exécutées.

3-2

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

La clôture de l'exercice 1874 pour le service Marine est fixée au 28 février prochain.

Les personnes auxquelles il est dû des créances au compte de ce service sont invitées à se présenter avant cette date au trésor, avec leurs mandats, pour en recevoir le montant.

Les mandats non payés au 28 février 1875 seront annulés et ne pourront être réordonnés qu'en France.

3-3

Service des Contributions.

L'administration rappelle à MM. les commerçants et patentés de toutes catégories que les patentes doivent être renouvelées à l'expiration de chaque année.

Elle les invite donc à se présenter au bureau des contributions, où il leur sera délivré de nouvelles formules pour l'année 1875.

3-4

Exposition des industries maritimes et fluviales.

Le président du Comité central d'Agriculture et de Commerce de Tahiti a l'honneur de rappeler à messieurs les commerçants, producteurs, exportateurs et autres, le circulaire ministérielle insérée dans le *Messenger de Tahiti* du 29 janvier dernier, relative à l'exposition des industries maritimes et fluviales qui doit avoir lieu à Paris du 10 juillet au 15 novembre 1875.

Il serait à désirer que la colonie de Tahiti, qui a été remarquée dans toutes les expositions qui ont eu lieu jusqu'à ce jour et qui a obtenu dans ces concours de nombreuses et flatteuses récompenses, soit également bien représentée à l'exposition qui paraît avoir pour but de mettre en relief toutes les productions coloniales, soit naturelles, soit industrielles.

Le président du Comité central d'Agriculture et de Commerce se fait un devoir, à cette occasion, d'engager vivement les personnes intéressées à vouloir bien envoyer à ce concours le plus grand nombre possible de produits de la colonie, et à faire remettre, dans une des salles du rez-de-chaussée du bureau de l'état civil, tous les objets destinés à cette exposition.

L'administration, désirant faciliter autant que possible l'envoi de ces objets en France, prendra les dispositions nécessaires pour les expédier, dans des cois solidement conditionnés, par le transport *Calédonie*, qui est attendu en mars à Papeete.

Les plus grands soies seront pris pour la conservation des objets envoyés, qui recevront la destination que voudront leur donner les propriétaires après l'exposition; ils pourront être vendus en France le plus avantageusement possible, suivant le désir que chacun fera connaître au moment du dépôt de ses produits.

3-1

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TAHITIENNE

Deuxième Session de l'année 1874

PRÉSIDENCE DE M. BAUDIN

Audience du 27 août 1874.

Pour la cause du 25 au 27 août 1874.

N° 612.

Vo la présentation fait d'office à la haute-cour tahitienne par le substitut public des six jugements des conseils de district ci-après indiqués, pour être par eux homologués ou non, selon qu'il leur avisera, aucun appel n'ayant été interjeté de ces jugements dans les délais fixés par la loi, aujourd'hui expirés :

Vo l'article 3 de la loi du 28 mars 1860, relative que l'homologation se donne par la haute-cour et ces jugements ne sont soumis ni de contrainte aux lois du pays.

Vo l'article 89 de la loi du 30 novembre 1840, statuant, que si la prescription contenue dans les articles précédents (de cette même loi) n'est pas été observée, la décision sera sans force et annulée, elle sera renvoyée de nouveau entre les mains des juges pour qu'ils se conforment exactement aux prescriptions de cette loi.

Où la lecture donnée publiquement desdits jugements précédents d'agit et ci-après énoncée :

Où le ministère public en ses conclusions conformes aux résultats ci-après indiqués :

Attendu qu'aucun appel n'a été interjeté desdits jugements dans les délais voulus ;

Attendu que les sept jugements dont l'homologation est ci-après proposée sont émis de contrainte ;

Attendu, au contraire, que les trois autres jugements, également ci-après énoncés, sont vicieux et contraires aux lois pour les causes qui sont indiquées pour chacun d'eux, et qui par conséquent ne peuvent être homologués ;

Par ces motifs,

La haute-cour tahitienne, statuant en dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi, homologue purement et simplement, pour servir leur plein et entier effet, les sept jugements dont l'homologation suit, savoir :

District de Paou.

N° 501 — Un jugement rendu le 6 août 1873 par le conseil de district de Paou, entre Paoua et Baourere, propriétaire, demandeur à Mahina, et Tama et Pama, propriétaires, défendeurs, à Paou, au sujet de la terre Paha, et qui le partage entre les deux parties en cause.

District d'Arou.

N° 522 — Un jugement rendu le 20 mars 1874 par le conseil de district d'Arou, entre Vahia et Vahia, propriétaire, demandeur à Mahina, et Tama et Pama, propriétaires, défendeurs, à Arou, au sujet des terres Tarehah et Atanipou, et qui les partage à Tama et Pama.

District de Mahina.

N° 523 — Un jugement rendu le 26 août 1873 par le conseil de district de Mahina, entre Raiaha et Mairui et Tahirua, d'une part, et Huiha et Tahirua, d'autre part, au sujet de la terre Tahirua, et qui le partage entre les parties la portion de terre qui se trouve entre les deux limites indiquées par les parties.

N° 524 — Un jugement rendu le 1^{er} décembre 1873 par le conseil de district de Mahina, entre la femme Huiha et Tahirua, et le sieur Tahirua, au sujet de la terre Tahirua, et qui le partage entre les parties la portion de terre qui se trouve entre les deux limites indiquées par les parties.

N° 525 — Un jugement rendu le 29 février 1874 par le conseil de district de Mahina, entre la femme Huiha et Tahirua, et le sieur Tahirua, au sujet de la terre Tahirua, et qui le partage entre les parties la portion de terre qui se trouve entre les deux limites indiquées par les parties.

N° 526 — Un jugement rendu le 3 mars 1874 par le conseil de district de Mahina, entre la femme Huiha et Tahirua, et le sieur Tahirua, au sujet de la terre Tahirua, et qui le partage entre les parties la portion de terre qui se trouve entre les deux limites indiquées par les parties.

N° 527 — Un jugement rendu le 30 mars 1874 par le conseil de district de Mahina, entre la femme Huiha et Tahirua, et le sieur Tahirua, au sujet de la terre Tahirua, et qui le partage entre les parties la portion de terre qui se trouve entre les deux limites indiquées par les parties.

N° 528 — Un jugement rendu le 30 mars 1874 par le conseil de district de Mahina, entre la femme Huiha et Tahirua, et le sieur Tahirua, au sujet de la terre Tahirua, et qui le partage entre les parties la portion de terre qui se trouve entre les deux limites indiquées par les parties.

District de Mahina.

N° 529 — Un jugement rendu le 27 août 1873 par le conseil de district de Mahina, entre Raiaha et Mairui et Tahirua, d'une part, et Huiha et Tahirua, d'autre part, au sujet de la terre Tahirua, et qui le partage entre les parties la portion de terre qui se trouve entre les deux limites indiquées par les parties.

N° 530 — Un jugement rendu le 30 mars 1874 par le conseil de district de Mahina, entre Raiaha et Mairui et Tahirua, d'une part, et Huiha et Tahirua, d'autre part, au sujet de la terre Tahirua, et qui le partage entre les parties la portion de terre qui se trouve entre les deux limites indiquées par les parties.

N° 531 — Un jugement rendu le 30 mars 1874 par le conseil de district de Mahina, entre Raiaha et Mairui et Tahirua, d'une part, et Huiha et Tahirua, d'autre part, au sujet de la terre Tahirua, et qui le partage entre les parties la portion de terre qui se trouve entre les deux limites indiquées par les parties.

N° 532 — Un jugement rendu le 30 mars 1874 par le conseil de district de Mahina, entre Raiaha et Mairui et Tahirua, d'une part, et Huiha et Tahirua, d'autre part, au sujet de la terre Tahirua, et qui le partage entre les parties la portion de terre qui se trouve entre les deux limites indiquées par les parties.

Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal : Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal : Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal :

Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal : Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal : Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal :

Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal : Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal : Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal :

Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal : Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal : Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal :

Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal : Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal : Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal :

Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal : Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal : Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal :

Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal : Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal : Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal :

Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal : Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal : Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal :

Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal : Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal : Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal :

Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal : Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal : Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal :

Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal : Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal : Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal :

Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal : Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal : Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal :

Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal : Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal : Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal :

Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal : Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal : Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal :

Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal : Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal : Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal :

Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal : Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal : Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal :

Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal : Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal : Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal :

Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal : Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal : Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal :

Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal : Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal : Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal :

Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal : Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal : Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal :

Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal : Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal : Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal :

Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal : Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal : Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal :

Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal : Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal : Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal :

Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal : Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal : Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal :

Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal : Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal : Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal :

Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal : Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal : Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal :

Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal : Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal : Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal :

Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal : Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal : Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal :

Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal : Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal : Vo l'avis des 12 voix des 12 membres du tribunal :

PARTIE NON OFFICIELLE

Départ du courrier.

La maille de correspondance pour l'Europe et les deux Amériques est partie pour San Francisco le 8 du présent mois par le brig-golette américain *Percy Edward*.

Le 12 février 1875.

Le porteur du *Proscrit* Fied, capitaine Garnat, est entré dans notre port hier, venant des îles Gambier. Elle avait à son bord le capitaine Cottier et l'équipage du trois-mâts anglais *Eray Force*, qui s'est naufragé le 17 janvier dernier sur le banc Tokoroa, situé par 23° 11' latitude Sud et 157° 30' longitude Ouest, à 10 milles environ de l'île Mangarua.

Le navire *Eray Force* était construit en fer; il jaugeait 1,025 tonneaux et était chargé de charbon; il venait de Newcastle (Australie) et se rendait à San Francisco. Il est entièrement perdu, mais tout son monde a été sauvé.

Ce sont les seuls renseignements que nous ayons reçus jusqu'ici sur le naufrage du *Eray Force*.

BULLETIN TÉLÉGRAPHIQUE

(Dépêches télégraphiques de Courrier de San Francisco.)

FRANCE.

Paris, 22 novembre. — Les candidats républicains l'ont généralement emporté aujourd'hui dans les élections municipales à Lille, Valenciennes, Saint-Denis, Dijon, Grenoble, le Havre, Cambrai, Périgueux, Angers, et Limoges.

Paris, 23 novembre. — Tous les candidats républicains ont été élus à Boulogne.

Paris, 24 novembre. — Les dissensions dans l'Eglise protestante augmentent.

Paris, 20 novembre. — Les élections municipales ont eu lieu aujourd'hui. On est élu 33 candidats radicaux, 5 républicains modérés, 11 conservateurs. Une autre élection devra être faite dans six arrondissements.

Paris, 30 novembre. — Les élections municipales de la ville se sont terminées par la victoire des républicains, qui ont eu 60 candidats élus. Les impérialistes et les monarchistes n'ont pu faire triompher que 30 des leurs.

Versailles, 30 novembre. — L'Assemblée nationale s'est réunie aujourd'hui. M. Thiers, occupant son siège, a été accueilli avec enthousiasme et a reçu des félicitations de tous les membres. Le général de Cassy a causé avec M. Thiers. Les lois relatives à l'organisation de l'armée ont été déposées par le ministre de la Guerre.

Versailles, 1^{re} décembre. — L'Assemblée nationale a réuni M. Buffet président par un vote de 348 contre 3. La gauche est restée neutre et n'a pas voté. M. Martel, du centre gauche, Kerdrel et Benoist d'Azv, de la droite, ont été nommés vice-présidents.

Paris, 3 décembre. — Le message du président MacMahon a été lu cette après-midi à l'Assemblée. Il félicite le pays sur sa prospérité, sur l'accroissement de ses produits agricoles et de son commerce; les brillantes espérances de l'année prochaine, son crédit amélioré, et sa place plus assurée parmi les nations étrangères.

Le Président insiste fortement sur la nécessité d'une législation définitive au sujet des pouvoirs constitutionnels, et continue: « J'insensiblement agitée par la propagande des doctrines les plus pernicieuses, la patrie vous demande de garantir, par des mesures de sage prévoyance, l'action régulière des pouvoirs publics. Vous examinerez promptement ces graves questions, et une entente, je l'espère, sortira de cet examen. Je ne déclarerai aucune part de responsabilité et l'intervention de mon gouvernement ne fera pas défaut. Je désire établir comment je comprends mon devoir envers l'Assemblée et envers le pays. Je n'ai pas accepté le pouvoir pour servir aucun parti; j'ai poursuivi seulement l'œuvre de la défense sociale et de la restauration nationale. C'est mon plus grand plaisir d'avoir l'appui de ceux qui mettent de côté leurs préférences personnelles en présence des besoins de la cause sacrée de la patrie. Je les remercie, leur appui au nom de la France dont je n'ai eu que le bien-être et la grandeur. Rien ne me découragera dans l'accomplissement de cette tâche. Il est de mon devoir de ne pas désister le poste que vous m'avez confié et de l'occuper jusqu'au dernier jour avec une fermeté inébranlable et un scrupuleux respect de la loi ».

Paris, 6 décembre. — L'Assemblée nationale a eu des débats très agités ces jours derniers, à propos de la loi, appuyée par les députés cléricaux, pour enlever à l'Université le contrôle de l'Etat. Les principaux orateurs étaient l'évêque Dupanloup, Legitimiste, Chancel-Lacour, républicain. L'évêque Dupanloup, dans le cours de son discours, a déclaré avec passion que c'était un danger pour la société que d'être livrée aux amis de ceux qui approuvaient l'assassinat de l'archevêque de Paris. Cette remarque a excité un violent tumulte dans l'Assemblée. Lorsque l'ordre a été rétabli, Chancel-Lacour a répondu à M. Dupanloup en termes très amers. Il a dit qu'il laissait de telles personnalités au jugement des honnêtes gens et de ceux qui avaient conservé quelque respect pour la dignité de l'épiscopat français. A la fin de la discussion, la loi était renvoyée à une seconde lecture par un vote de 523 contre 133.

Paris, 7 décembre. — Le comité d'enquête sur les opérations de l'armée dans l'Est de la France a fait son rapport aujourd'hui à l'Assemblée. Il condamne Garibaldi pour avoir quitté son poste, vers la fin de la guerre, sans congé, et dit que s'il eût été général français, il aurait dû faire une Cour martiale.

Le bureau du comité d'enquête sur l'élection de M. Bourgeois dans la Nièvre a demandé au ministre de l'intérieur de lui fournir des documents sur le comité électoral homonyme. Le ministre refuse. S'il persiste dans son refus, le bureau en référerait à l'Assemblée, ce qui amènerait une crise ministérielle.

Paris, 11 décembre. — La commission de l'Assemblée nationale à laquelle a été renvoyé l'examen de l'élection de M. Bourgeois, député de Seine-et-Marne, a décidé d'ajourner l'enquête jusqu'à ce que l'on connaisse le résultat des poursuites judiciaires intentées contre les personnes impliquées dans le comité de l'appel au peuple. En même temps les boulangistes demandent à l'Assemblée la confirmation immédiate du droit de M. Bourgeois d'occuper son siège.

Paris, 14 décembre. — Le président MacMahon a décidé de passer au printemps prochain une grande revue dans le but de juger l'effet des nouvelles manœuvres d'infanterie et de cavalerie. Il a donné des ordres à tous les chefs de corps d'armée de commencer

les préparatifs pour ces grandes manœuvres dans lesquelles paraîtra toute l'armée française et qui auront lieu probablement dans le mois de mai.

Paris, 9 décembre. — Conformément à la résolution prise par le Congrès américain le 22 juin dernier, M. Washburne, ministre des Etats-Unis, a présenté aujourd'hui à M. Oscar de Lafayette, député de l'Assemblée nationale et petit-fils de marquis de Lafayette, la montre que Washington avait donnée à ce dernier comme souvenir de la capitulation de Cornwallis. Cette montre avait été volée à Lafayette dans un des voyages aux Etats-Unis en 1823, mais elle fut retrouvée ces derniers années. La présentation a eu lieu à l'hôtel de l'ambassade américaine en présence de la famille Lafayette et d'autres personnes, des attachés de la légation et de beaucoup d'Américains distingués. M. Washburne a dit à M. de Lafayette :

« Je remplis un devoir agréable. L'inscription faite sur cette montre rappelle à l'esprit une grande action qui ne peut jamais être effacée de l'histoire des Etats-Unis, une action qui a terminé la révolution américaine et assuré notre indépendance. Je suis sûr que l'interprète des sentiments du gouvernement et du peuple des Etats-Unis envers vous et envers les autres descendants du marquis de Lafayette. Qu'il nous soit permis de souhaiter le bonheur et la prospérité à tous ceux qui portent votre nom vénéré, et d'associer à vos souhaits la France qui était allée aux Etats-Unis, qui est notre amie traditionnelle et dont la gloire nous est si chère ».

M. de Lafayette a adressé ses remerciements pour cette relique; il a remercié également M. Washburne pour les paroles bienveillantes qu'il avait prononcées, et il a ajouté que la famille Lafayette avait la plus profonde reconnaissance pour les sympathiques souvenirs que les Etats-Unis avaient gardé de leur allié après tant d'années écoulées. Il a prié M. Washburne d'exprimer au peuple américain, au Congrès et au gouvernement les remerciements de la famille Lafayette et leur hommage et leur admiration pour leurs seconds pères.

Paris, 13 décembre. — Les députés de la gauche ont fait une adresse de félicitations à M. Oscar de Lafayette sur la présentation qui lui a été faite par le ministre des Etats-Unis.

ESPAGNE.

Mendive, 19 novembre. — Les carlistes ont de nouveau occupé des positions autour d'Urru. Ils ont coupé le chemin de fer et la route des voitures à San Sebastian.

Londres, 19 novembre. — Le prince Alphonse, après un court séjour en France, est retourné au quartier-général carliste en Espagne.

Londres, 21 novembre. — Des dépêches d'Espagne disent que de grands renforts sont envoyés à Miranda où l'armée républicaine se masse pour commencer des opérations actives en Navarre et pour secourir Pamplone. Les carlistes se concentrent autour d'Estella, sous les ordres du général Mendini. Les bataillons basques, avec Don Carlos et le général Elise, sont sur le point de partir pour Puenta la Roaya.

Madrid, 23 novembre. — Le gouvernement a exilé deux généraux et plusieurs autres personnes partisans de Don Alphonse, fils de la reine Isabelle.

Madrid, 29 novembre. — On dit que l'armée républicaine compte maintenant 300,000 hommes en armes et qu'il y a en plus 40,000 hommes qui attendent les armes que l'on doit recevoir des Etats-Unis.

Madrid, 30 novembre. — On annonce officiellement que le général Saballu et d'autres personnes importants ont abandonné la cause de Don Carlos.

Madrid, 3 décembre. — Serrano quittera la ville samedi pour le nord dans le but de diriger les opérations. En choisissant son état-major particulier, on a pris soin qu'il ne s'y trouve aucun partisan du prince Alphonse.

Santander, 6 décembre. — Le général républicain Salamancas, à Bilbao, fait une diversion sur Orduna tandis que le général Loma fait la même chose du côté de Ibañeta. L'objet de ces mouvements est d'affaiblir les lignes des carlistes en Navarre qui essient de ravitailler Pamplone. Le général carliste Mogrojo est opposé à Salamancas et le général Egand conduit les opérations défensives contre Loma. Cinq mille hommes sous les ordres de ce dernier ont débarqué à San Sebastian.

Madrid, 6 décembre. — Le départ de Serrano pour le nord a été remis à la semaine prochaine.

Madrid, 7 décembre. — L'évêque d'Urgel annonce qu'il a abandonné la cause carliste et invite Don Alphonse à imiter son exemple.

Santander, 7 décembre. — Des nouvelles du quartier-général carliste disent que le général Dorregaray est revenu et qu'il a été nommé au commandement de l'armée du centre et le général Tristana à celle du nord.

Madrid, 8 décembre. — Les banquiers de la ville ont avancé 150 millions de réaux pour la guerre.

ITALIE.

Rome, 19 novembre. — Le gouvernement a une majorité de 70 voix dans la Chambre, et cette majorité sera probablement augmentée par les élections en suspens.

New York, 21 novembre. — Les journaux européens sont pleins de l'immigration à Rome de la première église anglicane. On parle du départ de l'Irlande, l'Angleterre a rappelé son représentant du Vatican.

Rome, 23 novembre. — Le parlement a été ouvert aujourd'hui par le roi en personne. Son discours a eu particulièrement rapport à la réorganisation du système financier du pays et à des mesures de salut public. — Le roi a nommé le compositeur Verdi membre du sénat.

Rome, 25 novembre. — M. Blanche, candidat ministériel, a été élu président de la chambre des députés avec une majorité de 64 voix.

Londres, 4 décembre. — Une dépêche de Rome au *Standard* annonce que la chambre des députés a voté à l'unanimité la loi qui accorde une pension à Garibaldi.

Paris, 4 décembre. — Une lettre anonyme, que l'on dit émaner du président du conseil des ministres d'Italie, M. Minghetti, qui résume les accusations portées par l'évêque Dupanloup contre le gouvernement italien, est publiée à Paris et à Florence. Elle nie que le pape soit trahis et déclare que le gouvernement du Victor-Emmanuel maintiendra fidèlement les garanties papales.

MOUVEMENT COMMERCIAL Du 4 au 10 février 1875.

NAVIRES ARRIVÉS.

1 février. Trois-mâts *Herald of the Morning*, de 1,106 ton, cap. McLaughlin, ven. de San Francisco aux escales : sur le...
2 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco aux escales : sur le...
3 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco aux escales : sur le...
4 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco aux escales : sur le...
5 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco aux escales : sur le...
6 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco aux escales : sur le...
7 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco aux escales : sur le...
8 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco aux escales : sur le...
9 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco aux escales : sur le...
10 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco aux escales : sur le...

NAVIRES PARTIS.

1 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco aux escales : sur le...
2 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco aux escales : sur le...
3 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco aux escales : sur le...
4 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco aux escales : sur le...
5 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco aux escales : sur le...
6 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco aux escales : sur le...
7 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco aux escales : sur le...
8 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco aux escales : sur le...
9 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco aux escales : sur le...
10 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco aux escales : sur le...

NAVIRES PARTIS.

1 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco aux escales : sur le...
2 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco aux escales : sur le...
3 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco aux escales : sur le...
4 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco aux escales : sur le...
5 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco aux escales : sur le...
6 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco aux escales : sur le...
7 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco aux escales : sur le...
8 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco aux escales : sur le...
9 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco aux escales : sur le...
10 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco aux escales : sur le...

NAVIRES PARTIS.

1 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco aux escales : sur le...
2 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco aux escales : sur le...
3 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco aux escales : sur le...
4 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco aux escales : sur le...
5 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco aux escales : sur le...
6 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco aux escales : sur le...
7 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco aux escales : sur le...
8 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco aux escales : sur le...
9 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco aux escales : sur le...
10 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco aux escales : sur le...

ANNONCE HYDROGRAPHIQUE OCEAN PACIFIQUE NORD. OFFICE DES CHARTES DES BATHYMETRIQUES.

Bocher nous l'eau devant le Farallon du Milieu.

Le Bureau hydrographique de Washington informe qu'il a découvert récemment un rocher sous l'eau devant le Farallon du Milieu.
A marée basse, il y a 200 yds d'eau sur le rocher et de là à 27 mètres autour; les pilotes et le gardien du phare ont vu la mer briser sur ce danger, qui est à une distance de 77-1/2 milles N. 45° E. du Farallon du Milieu et à 1 mille 1/4 au N. 45° O. du phare du Farallon du Milieu.
La profondeur de l'eau autour de ce danger et le Farallon du Milieu atteint 33 mètres, et entre lui et le Farallon du Sud une profondeur de 21 à 37 mètres.
Relevements vrais. Variation : 15° 30' N. E. en 1873.
Vair cartes nos 1070, 2212; instruction n° 443, page 17. le sept. 1874.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE Du jeudi 4 au mercredi 10 février inclus 1875.

NAVIRES EN COURSE D'ARRIVÉE.

1 février. Trois-mâts *Herald of the Morning*, de 1,106 ton, cap. McLaughlin, ven. de San Francisco en 22 jours; 1 passage. M^{me} McLaughlin.
2 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco en 22 jours; 1 passage. M^{me} Godefruy.
3 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco en 22 jours; 1 passage. M^{me} Godefruy.
4 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco en 22 jours; 1 passage. M^{me} Godefruy.
5 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco en 22 jours; 1 passage. M^{me} Godefruy.
6 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco en 22 jours; 1 passage. M^{me} Godefruy.
7 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco en 22 jours; 1 passage. M^{me} Godefruy.
8 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco en 22 jours; 1 passage. M^{me} Godefruy.
9 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco en 22 jours; 1 passage. M^{me} Godefruy.
10 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco en 22 jours; 1 passage. M^{me} Godefruy.

NAVIRES EN COURSE DE PARTI.

1 février. Trois-mâts *Herald of the Morning*, de 1,106 ton, cap. McLaughlin, ven. de San Francisco en 22 jours; 1 passage. M^{me} McLaughlin.
2 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco en 22 jours; 1 passage. M^{me} Godefruy.
3 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco en 22 jours; 1 passage. M^{me} Godefruy.
4 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco en 22 jours; 1 passage. M^{me} Godefruy.
5 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco en 22 jours; 1 passage. M^{me} Godefruy.
6 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco en 22 jours; 1 passage. M^{me} Godefruy.
7 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco en 22 jours; 1 passage. M^{me} Godefruy.
8 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco en 22 jours; 1 passage. M^{me} Godefruy.
9 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco en 22 jours; 1 passage. M^{me} Godefruy.
10 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco en 22 jours; 1 passage. M^{me} Godefruy.

NAVIRES EN COURSE DE PARTI.

1 février. Trois-mâts *Herald of the Morning*, de 1,106 ton, cap. McLaughlin, ven. de San Francisco en 22 jours; 1 passage. M^{me} McLaughlin.
2 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco en 22 jours; 1 passage. M^{me} Godefruy.
3 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco en 22 jours; 1 passage. M^{me} Godefruy.
4 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco en 22 jours; 1 passage. M^{me} Godefruy.
5 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco en 22 jours; 1 passage. M^{me} Godefruy.
6 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco en 22 jours; 1 passage. M^{me} Godefruy.
7 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco en 22 jours; 1 passage. M^{me} Godefruy.
8 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco en 22 jours; 1 passage. M^{me} Godefruy.
9 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco en 22 jours; 1 passage. M^{me} Godefruy.
10 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco en 22 jours; 1 passage. M^{me} Godefruy.

5 février. Trois-mâts *Herald of the Morning*, de 1,106 ton, cap. McLaughlin, ven. de San Francisco en 22 jours; 1 passage. M^{me} McLaughlin.
6 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco en 22 jours; 1 passage. M^{me} Godefruy.
7 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco en 22 jours; 1 passage. M^{me} Godefruy.
8 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco en 22 jours; 1 passage. M^{me} Godefruy.
9 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco en 22 jours; 1 passage. M^{me} Godefruy.
10 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco en 22 jours; 1 passage. M^{me} Godefruy.

NAVIRES EN COURSE DE PARTI.

1 février. Trois-mâts *Herald of the Morning*, de 1,106 ton, cap. McLaughlin, ven. de San Francisco en 22 jours; 1 passage. M^{me} McLaughlin.
2 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco en 22 jours; 1 passage. M^{me} Godefruy.
3 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco en 22 jours; 1 passage. M^{me} Godefruy.
4 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco en 22 jours; 1 passage. M^{me} Godefruy.
5 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco en 22 jours; 1 passage. M^{me} Godefruy.
6 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco en 22 jours; 1 passage. M^{me} Godefruy.
7 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco en 22 jours; 1 passage. M^{me} Godefruy.
8 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco en 22 jours; 1 passage. M^{me} Godefruy.
9 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco en 22 jours; 1 passage. M^{me} Godefruy.
10 février. Trois-mâts *General*, de 1,000 ton, cap. Godefruy, ven. de San Francisco en 22 jours; 1 passage. M^{me} Godefruy.

La direction en l'honneur du comte de Paris, l'honneur appartient au Messager du 22 janvier dernier, est distribué sous le numéro d'aujourd'hui.

ANNONCES

FAILLITE CHARLES PERRY.

Les créanciers de cette faillite dont les créanciers ont été vérifiés et affirmés ou admissibles par provision, sont convoqués pour le 17 février 1875, à 2 heures du soir, en la chambre de conseil du palais de justice de Papeete, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat à accorder au failli.
23 Le greffier des tribunaux, G. VINCENT.

FAILLITE W. STEWART.

Par ordonnance de M. le Juge-commissaire, MM. les créanciers de la faillite W. Stewart sont invités à se réunir dans son cabinet, lundi 15 février, à 8 heures, pour une communication de MM. les syndics.

FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ A TABITI COFFEE AND COFFEE PLANTATION COMPANY LIMITED.

Par ordonnance de M. le Juge-commissaire, MM. les créanciers de la faillite A. Tabiti Coffee and Coffee Plantation Company Limited sont invités à se réunir dans son cabinet, mardi matin 15 février, à 9 heures, pour une communication de MM. les syndics.

La femme Tetuanui a Honoré, autorisée de son mari Tetuanui, demeurant à Aua, est dans l'intention de vendre à MM. Van der Veen et Butaud le terre Honoré, situé dans le district de Papeete, et enregistré au nom de son père Honoré Honoré. A Honoré, le 26 février 1875, à 2 heures du soir, en la chambre de conseil du palais de justice de Papeete, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat à accorder au failli.

La femme Tetuanui a Honoré, autorisée de son mari Tetuanui, demeurant à Aua, est dans l'intention de vendre à MM. Van der Veen et Butaud le terre Honoré, situé dans le district de Papeete, et enregistré au nom de son père Honoré Honoré. A Honoré, le 26 février 1875, à 2 heures du soir, en la chambre de conseil du palais de justice de Papeete, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat à accorder au failli.

La femme Tetuanui a Honoré, autorisée de son mari Tetuanui, demeurant à Aua, est dans l'intention de vendre à MM. Van der Veen et Butaud le terre Honoré, situé dans le district de Papeete, et enregistré au nom de son père Honoré Honoré. A Honoré, le 26 février 1875, à 2 heures du soir, en la chambre de conseil du palais de justice de Papeete, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat à accorder au failli.

La femme Tetuanui a Honoré, autorisée de son mari Tetuanui, demeurant à Aua, est dans l'intention de vendre à MM. Van der Veen et Butaud le terre Honoré, situé dans le district de Papeete, et enregistré au nom de son père Honoré Honoré. A Honoré, le 26 février 1875, à 2 heures du soir, en la chambre de conseil du palais de justice de Papeete, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat à accorder au failli.

La femme Tetuanui a Honoré, autorisée de son mari Tetuanui, demeurant à Aua, est dans l'intention de vendre à MM. Van der Veen et Butaud le terre Honoré, situé dans le district de Papeete, et enregistré au nom de son père Honoré Honoré. A Honoré, le 26 février 1875, à 2 heures du soir, en la chambre de conseil du palais de justice de Papeete, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat à accorder au failli.

La femme Tetuanui a Honoré, autorisée de son mari Tetuanui, demeurant à Aua, est dans l'intention de vendre à MM. Van der Veen et Butaud le terre Honoré, situé dans le district de Papeete, et enregistré au nom de son père Honoré Honoré. A Honoré, le 26 février 1875, à 2 heures du soir, en la chambre de conseil du palais de justice de Papeete, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat à accorder au failli.